Conseil communal du 14 avril 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
MM. WILLEM, JEUSETTE, Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme HEYDEN, MM. RION, GERARDY, DREHSEN, Mmes LUXEN, BOMBOIR, COUNSON, DELFORGE, MM. BODSON, MAGNEE, LAMBERTY, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : MM. BOULANGE et DEROCHETTE, Mme BOULANGER

Séance publique

1. Fabriques d'église (Salmchâteau, Vielsalm) - Compte 2024 – Approbation
2. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2025- Approbation
3. Conseil Consultatif Communal des Ainés - Désignation des membres
4. Accueil extrascolaire - Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Désignation des représentants communaux (membres suppléants)
5. Déclassement du domaine public communal et vente d'un tronçon de voirie communale à Regné - Décision de principe
6. Vente d'une parcelle communale à Commanster - Décision de principe
7. Bâtiment communal « Espace citoyen » - Demande de mise à disposition d'un local – Asbl « Natagora » - Décision
8. Mise en place de caillebotis sur le circuit didactique au lieu-dit « Sacrawé » (Plateau des Tailles) - Demande de subvention - Convention de collaboration avec l'Asbl « Natagriwal » - Approbation
9. Eclairage public - Ajout de points lumineux à Neuville - Recours à la centrale d'achat de l'intercommunale Ores Assets - Décision
10. Vente de bois de printemps 2025 - Cahier spécial des charges - Révision - Approbation
11. Règlement communal sur la collècte des déchets ménagers et des déchets assimilés – Approbation
12. Octroi d'un subside extraordinaire - Demande de l'Asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hébron » - Travaux à la salle d'Hébronval - Décision
13. Finances communales – Conclusion d'emprunts pour l'année 2025 - Consultation de marché – Cahier des charges et estimation - Approbation
14. Intercommunale Idélux Environnement - Proposition de lancement d'un marché de consultance - Décision
15. Finances communales – Règlements-taxes pour l'exercice 2025 :
 1. Taxe communale sur les agences bancaires
 2. Taxe communale sur le commerce ambulant
 3. Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs,…) à emporter établis sur terrain
 4. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés
 5. Taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés
 6. Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés

 Approbation
16. Plan de Cohésion Sociale - Convention de partenariat avec l'Asbl « Lire et écrire Luxembourg » - Révision - Approbation
17. Asbl « Musée de la Grande Ardenne » - Partenariat entre la Commune de Vielsalm et le « Musée Piconrue » - Approbation
18. Adhésion au réseau international « Maires pour la paix » - Décision
19. Délégation en matière de marchés publics - Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale - Communication
20. Enseignement communal - Annonce des emplois vacants pour l'année scolaire 2025-2026 - Classement des temporaires prioritaires
21. Motion de soutien aux actions de l'Asbl « Contrat de Rivière Amblève-Rour » - Décision

22. Procès-verbal de la séance du 10 mars 2025 – Approbation
23. Divers

Huis-clos

1. Enseignement primaire communal – Extension de nomination à titre définitif
2. Enseignement primaire communal – Nomination à titre définitif
3. Personnel enseignant communal – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabriques d'église (Salmchâteau, Vielsalm) - Compte 2024 – Approbation

Salmchâteau

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 24 janvier 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 mars 2025 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 19 mars 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salmchâteau au cours de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'uanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 24 janvier 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.953,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.174,43 €
Recettes extraordinaires totales	23.594,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	6.521,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.598,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.565,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	35.548,86 €
Dépenses totales	8.164,01 €
Excédent	27.384,85 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vielsalm

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 27 février 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 mars 2025 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 26 mars 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Vielsalm au cours de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 27 février 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.451,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.203,49 €
Recettes extraordinaires totales	33.89,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	4.460,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.096,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.690,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
Recettes totales	51.540,81 €
Dépenses totales	39.786,81 €
Excédent	11.754,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2025- Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 janvier 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 février 2025 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 14 mars 2025 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 janvier 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.877,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.552,63 €
Recettes extraordinaires totales	67.607,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	60.000,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	7.607,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.710,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.775,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.000,00 €
Recettes totales	74.485,00 €
Dépenses totales	74.485,00 €
Excédent	0 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Conseil Consultatif Communal des Ainés - Désignation des membres

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs ;
Vu la circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre du gouvernement wallon chargé des pouvoirs locaux, de la ville, des logements et de l'énergie, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;
Vu la circulaire du 23 juin 2006 relative aux Conseils Consultatifs des Aînés et son actualisation par le Ministre Furlan en date du 2 octobre 2012 ;
Vu sa délibération du 19 janvier 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) et décidant du renouvellement du ce conseil consultatif ;
Vu la diffusion d'un appel public à candidatures dont l'échéance a été fixée au 7 mars 2025 ;
Vu les 23 candidatures des personnes suivantes :

–	Irène Bastin	Sainte-Marie, 17	6690 Vielsalm
–	Claire Beaupain	Priesmont, 44	6690 Vielsalm
–	Anne Bonaventure	Les Grands Champs, 20	6690 Vielsalm
–	Jenny Cratzborn	Rue Jean Bertholet, 2/2	6690 Vielsalm
–	Roland De Backer	La Bedinne, 12	6690 Vielsalm

– Marylène Englebert	Les Grands Champs, 21	6690 Vielsalm
– Annie Englebert	Ville-du-Bois, 50	6690 Vielsalm
– Annie Paquet	Sainte-Marie, 33	6690 Vielsalm
– Raymond Philippart	Les Grands Champs, 1	6690 Vielsalm
– Claudine Masson	Rue des Savoyards, 5	6690 Vielsalm
– Anne-Marie Tromme	Rue Jules Bary, 9	6690 Vielsalm
– René Brevers	Rue Jules Bary, 9	6690 Vielsalm
– Chantal Devaux	Rue du vieux Marché, n°66, boîte 23	6690 Vielsalm
– Françoise Caprasse	Hébronval, 91	6690 Vielsalm
– Luc Winand	Neuville-Haut, 11	6690 Vielsalm
– Patrick Dierckx	Ottré, 37A	6690 Vielsalm
– Angèle Deckers	Goronne, 67	6690 Vielsalm
– Michèle Meyer	Cahay, 92	6690 Vielsalm
– Hélène Winand	Tiennemesse, 13	6690 Vielsalm
– Marie-Christine Houssa	Petit-Halleux, 28	6690 Vielsalm
– Jacques Demoulin	Champ des Dames, 17	6690 Vielsalm
– Béatrice Godfraind	Ottré, 16	6690 Vielsalm
– Etienne Charles	rue du Vieux Marché, 66/02	6690 Vielsalm ;

Considérant que le nombre de candidats au CCCA est limité à 25 membres ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner en qualité de membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés les 23 personnes suivantes :

– Irène Bastin	Sainte-Marie, 17	6690 Vielsalm
– Claire Beaupain	Priesmont, 44	6690 Vielsalm
– Anne Bonaventure	Les Grands Champs, 20	6690 Vielsalm
– Jenny Cratzborn	Rue Jean Bertholet, 2/2	6690 Vielsalm
– Roland De Backer	La Bedinne, 12	6690 Vielsalm
– Marylène Englebert	Les Grands Champs, 21	6690 Vielsalm
– Annie Englebert	Ville-du-Bois, 50	6690 Vielsalm
– Annie Paquet	Sainte-Marie, 33	6690 Vielsalm
– Raymond Philippart	Les Grands Champs, 1	6690 Vielsalm
– Claudine Masson	Rue des Savoyards, 5	6690 Vielsalm
– Anne-Marie Tromme	Rue Jules Bary, 9	6690 Vielsalm
– René Brevers	Rue Jules Bary, 9	6690 Vielsalm
– Chantal Devaux	Rue du vieux Marché, n°66, boîte 23	6690 Vielsalm
– Françoise Caprasse	Hébronval, 91	6690 Vielsalm
– Luc Winand	Neuville-Haut, 11	6690 Vielsalm
– Patrick Dierckx	Ottré, 37A	6690 Vielsalm
– Angèle Deckers	Goronne, 67	6690 Vielsalm
– Michèle Meyer	Cahay, 92	6690 Vielsalm
– Hélène Winand	Tiennemesse, 13	6690 Vielsalm
– Marie-Christine Houssa	Petit-Halleux, 28	6690 Vielsalm
– Jacques Demoulin	Champ des Dames, 17	6690 Vielsalm
– Béatrice Godfraind	Ottré, 16	6690 Vielsalm
– Etienne Charles	rue du Vieux Marché, 66/02	6690 Vielsalm ;

De désigner Madame Sandra Verrecas, responsable du Plan de Cohésion Sociale, comme agent communal en charge du secrétariat et de l'organisation du CCCA ;
De désigner les invités suivants sans voix délibérative, en tant que représentant de leur service ou association respective :

- Madame Dominique Gennen, assistante sociale du CPAS en charge du 3e âge
- Madame Anne Klein, échevine en charge des aînés,

4. Accueil extrascolaire - Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Désignation des représentants communaux (membres suppléants)

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;
Vu son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;
Considérant que dans le cadre de ce décret, une Commission Communale de l'Accueil C.C.A.) a été mise en place à Vielsalm ;
Considérant que cette commission est constituée de 5 composantes :

- les représentants désignés par la Commune ;
- les représentants désignés pour chacun des réseaux d'enseignement maternel ou primaire dispensant un enseignement sur le territoire de la Commune ;
- les représentants des associations de parents représentées aux Conseils de participation des établissements scolaires et les représentants des mouvements reconnus dans le cadre du décret du 15.07.2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ;
- les représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'O.N.E. ;
- les représentants des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E.

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux, au nombre de cinq, dont un membre est désigné par le Collège communal en son sein ou parmi les Conseillers communaux, pour assurer la Présidence ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode « Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
Vu sa délibération du 27 janvier 2025 décidant de désigner les représentants communaux effectifs ;
Considérant qu'il convient également de désigner cinq représentants communaux suppléants ;
PREND ACTE des désignations suivantes, au titre de représentants communaux au sein de la Commission Communale de l'Accueil, comme membres suppléants :

- Effectif 1 (Président) : Marc JEUSETTE
 - Suppléant 1 : Pierre BODSON
- Effectif 2 : Nicolas DREHSEN
 - Suppléant 2 : Léa BOMBOIR
- Effectif 3 : Olivier MAGNEE
 - Suppléant 3 : Anne KLEIN
- Effectif 4 : Emie DELFORGE
 - Suppléant 4 : Aurélie COUNSON
- Effectif 5 : Jérôme DEROCHETTE.
 - Suppléant 5 : Stéphanie HEYDEN

5. Déclassement du domaine public communal et vente d'un tronçon de voirie communale à Regné - Décision de principe

Considérant que l'excédent de voirie communale situé le long de la maison située à Regné, 46, cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1641 C a été vendu à M. David Coumans, domicilié Avenue JF Debecker, 143 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, propriétaire de la maison précitée, en date du 14 septembre 2023 ;
Considérant que, préalablement à cette vente, une enquête publique a été réalisée et a donné lieu à une remarque formulée par téléphone de M. Claude Raymond, suggérant la mise en vente du tronçon de voirie communal situé entre les parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section A n° 1640, 1634 C, 1639 G et 1639 H ;

Vu la proposition du Collège communal de consulter alors les propriétaires riverains de ce tronçon de voirie afin de voir s'ils seraient potentiellement intéressés par l'acquisition de tout ou partie de ce bien ;
Qu'en effet, ce tronçon n'est plus d'aucune utilité pour la Commune ;
Vu le courriel 9 juin 2022 par lequel M. Coumans a confirmé son intérêt à acquérir le tronçon de voirie situé entre la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1634 B sur laquelle se trouve sa remise, et l'excédent de voirie, qu'il était en passe d'acquérir, situé le long de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1641 C ;
Vu la rencontre du 11 juin 2022, entre M. Laurent Denis, domicilié Regné 82, et M. Elie Deblire, Bourgmestre, lors de laquelle M. Denis, a confirmé son intérêt à acquérir le tronçon de voirie situé entre les parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section A n°1640 A, 1639 H et 1639 G ;
Considérant que Mme Anne Denis, domiciliée Clos des Bouleaux 27 à 4432 Ans, et M. Luc Denis, domicilié Regné 57 à 6690 Vielsalm, copropriétaires, avec M. Laurent Denis, des parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section A n° 1639 H, 1640 A et 1634 C, n'ont pas manifesté leur intérêt à acquérir tout ou partie du tronçon de voirie communale repris ci-dessus ;
Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2022 :

- d'approuver le principe de déclassement et de vente du tronçon de voirie communale situé entre les parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section A n° 1640, 1634 C, 1639 G et 1639 H, au profit de Messieurs David Coumans et Laurent Denis ;
- d'informer MM. Coumans et Denis qu'il convient de faire dresser un plan de géomètre, à leurs frais sur base du croquis ci-annexé ;
- de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin qu'il réalise une estimation des parcelles ainsi créées ;

Vu l'estimation réalisée le 9 août 2022 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles s'élevant à 50 euros/mètre carré ;
Vu le plan de division dressé en date du 29 janvier 2024 par la Sarl VR Topographie pour le compte de M. David Coumans ;
Considérant que ce plan reprend le lot 1, d'une contenance de 70 centiares, correspondant au tronçon de voirie que M. Coumans souhaite acquérir ;
Considérant que M. Coumans a marqué son accord quant à l'estimation précitée ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 février au 05 mars 2024 et qui n'a donné lieu à aucun grief ;
Vu le courrier adressé par le Collège communal le 21 janvier 2025 à M. Denis lui demandant de confirmer son intérêt à acquérir le solde du tronçon de voirie après soustraction du lot 1 destiné à M. Coumans ;
Vu le courrier du 5 février 2025 par lequel M. et Mme Denis-Faschina confirment leur intérêt à acquérir le tronçon de voirie, en souhaitant toutefois postposer cet achat dans le futur ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver le principe de déclassement du domaine public communal et de vente du tronçon de voirie communale repris sous lot 1 au plan dressé par la Sarl VR Topographie en date du 29 janvier 2024 au profit de M. David Coumans, propriétaire de la maison située à Regné 46, domicilié Avenue JF Debecker, 143 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert ;
- De charger le Collège communal d'informer M. Denis qu'il convient de faire dresser un plan de géomètre afin de délimiter la partie qu'il souhaite acquérir ;
- D'approuver l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles au montant de 50 euros par mètre carré ;
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction d'un projet d'acte authentique pour l'acquisition du lot 1 au profit de M. David Coumans.

6. Vente d'une parcelle communale à Commanster - Décision de principe

Vu la demande de M. Koenraad De Bruin et de Mme Margaretha Smith, domiciliés Commanster 33 à 6690 Vielsalm, à pouvoir acquérir la parcelle communale cadastrée Vielsalm 4ème Division Section B n° 327, d'une contenance de 7 ares 70 centiares ;
Considérant que M. et Mme de Bruin-Smith sont locataires de cette parcelle, située juste à côté de leur habitation, depuis le 11 décembre 2017 dans le cadre de leur activité professionnelle relative à la gestion d'un gîte équestre ;

Considérant que cette parcelle se situe en zone d'habitat rural au plan de secteur ;
Considérant qu'un cours d'eau non navigable de 3ème catégorie traverse la parcelle en son centre ;
Considérant que la parcelle est située en zone inondable dans sa quasi-totalité ;
Considérant que cette parcelle, bien qu'en zone d'habitat, n'est donc pas constructible ;
Considérant que ce bien ne revêt aucune utilité pour la Commune ;
Vu l'intérêt limité, par sa nature inondable, que peut représenter ce bien pour des personnes extérieures au voisinage immédiat ;
Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2023 d'approuver le principe de vente de la parcelle cadastrée Vielsalm 4ème Division Section B n° 327, d'une contenance de 7 ares 70 centiares au profit de M. et Mme de Bruin-Smith, domiciliés Commanster 33 à 6690 Vielsalm, et de soumettre la décision de principe de vente du bien susmentionné au Conseil communal ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 23 décembre 2023 et qui n'a donné lieu à aucun grief ;
Vu l'estimation, rendue en date du 27 février 2025 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, pour un montant de 15.400,00 € ;
Considérant que les demandeurs ont marqué leur accord sur l'estimation précitée ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver le principe de la vente de la parcelle cadastrée Vielsalm 4ème Division Section B n° 327, d'une contenance de 7 ares 70 centiares au profit de M. et Mme de Bruin-Smith, domiciliés Commanster 33 à 6690 Vielsalm ;
- De charger le Collège communal de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction d'un projet d'acte authentique relatif à cette opération.

7. Bâtiment communal « Espace citoyen » - Demande de mise à disposition d'un local – Asbl « Natagora » - Décision

Vu la rencontre en février 2025 entre Monsieur Elie Deblire, Bourgmestre, Mme Anne Klein, Echevine, et des représentants de l'équipe locale de l'asbl « Natagora », dont Monsieur Denis Parkinson, responsable du projet LIFE « ArdennEislek » de Natagora, concernant la mise à disposition d'un local au sein du bâtiment communal « Espace citoyen » à l'asbl « Natagora » ;
Vu les éléments d'information et d'appréciation suivants, mis en évidence lors de cette rencontre :

- La section locale de l'asbl envisage de mettre en place un nouveau projet « Life "- Ardenne Eislek", projet qui va perdurer pendant 7 ans, ayant démarré en janvier 2025 ;
- le projet précité concerne les communes de Gouvy, Vielsalm, Bastogne, Houffalize, Laroche, Bertogne, Ste Ode, Tenneville, St Vith, Bullange, Butgenbach et le Grand-Duché de Luxembourg ;
- ce projet vise à restaurer des habitats naturels plutôt ouverts : prairies mères, landes, tourbières boisées, forêt, bords de cours d'eau et à protéger des espèces rares (papillons, oiseaux rares et menacés) ;

Considérant que cette équipe participera à mener des projets environnementaux dans la commune tout en engageant de la main d'œuvre locale, qui permettront d'améliorer la qualité paysagère et touristique de la commune ;
Considérant que cette équipe cherche à s'implanter à Vielsalm le temps de mener à bien ce nouveau projet ;
Considérant qu'elle dispose d'un budget pour une location ainsi que pour l'achat de mobilier ;
Vu la décision du Collège communal du 10 février 2025 de mettre à la disposition de l'asbl « Natagora », représentée par Monsieur Philippe Collas, un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment communal dénommé « Espace citoyen », rue des Combattants, 5 à Vielsalm, moyennant le paiement d'un loyer de 300 euros par mois ;
Vu l'avis de légalité émis par la Directrice générale, tel que repris ci-dessous :

- pour obtenir un arrêté ministériel d'expropriation pour cause d'utilité publique de ce bâtiment, anciennement propriété de l'Etat fédéral, le Conseil communal a dû justifier le but d'utilité publique de l'opération ;
- dans son courrier du 16 octobre 2019, le Service Public de Wallonie Intérieur, représenté par sa Directrice générale, Mme Françoise Lannoy, a précisé que par usage du public, on entend un immeuble qui est affecté à un service public, tel un bâtiment occupé par une administration

publique ; que par ailleurs, il semble que le Conseil d'Etat réserve la notion d'usage public aux seules hypothèses où la gestion est entièrement publique ;

- pour démontrer que le projet d'expropriation rentre bien dans le champ d'application de la théorie de l'usage public, le Conseil communal a motivé, dans ses délibérations des 4 novembre et 19 décembre 2019, que son acquisition était nécessaire à la création d'un cité administrative, regroupant en un même lieu au centre de Vielsalm, un ensemble de services publics, à savoir les services du CPAS, certains services administratifs communaux, l'Agence de Développement Locale et la Maison de l'Emploi ;
- l'arrêté ministériel du 6 avril 2020 précise que cette expropriation peut, compte tenu des motivations mises en avant par les décisions précitées du Conseil communal, être déclarée d'utilité publique :
- En conséquence, au vu des éléments susmentionnés, la mise à disposition au profit de l'asbl « Natagora , d'un local au sein du bâtiment communal « Espace citoyen », anciennement bâtiment du SPF Fédéral, exproprié par la Commune de Vielsalm pour cause d'utilité publique, ne rencontre pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 avril 2020 susmentionné, puisque l'asbl en question n'est pas une administration publique et sa gestion n'est pas publique ;

Entendu le Bourgmestre indiquer :

- que le caractère d'utilité publique est respecté car le demandeur est une asbl, c'est-à-dire une association qui ne poursuit pas un but de lucre, sa gestion est désintéressée, elle revêt un caractère social, culturel, environnemental incontestable;
- qu'il s'agit d'une asbl qui reçoit des subsides publics importants (SPW – FWB – EUROPE) ce qui renforce le caractère d'utilité publique ;
- qu'il estime dès lors que le but d'utilité publique est rencontré ;
- que selon un interlocuteur de l'Union des villes et communes, il peut être constaté une ancienneté dans le caractère d'utilité publique des activités de l'asbl ;
- que l'asbl était dans l'urgence de disposer d'un local pour développer ses activités ;
- qu'il est vrai que la Régie des Bâtiments, ancien propriétaire exproprié, pourrait mettre en cause la décision proposée et contester le caractère d'utilité publique de cette mise à disposition et ainsi solliciter son droit de rétrocession ;
- que dans le cadre des discussions avec cette même régie portant sur l'opération d'expropriation, il avait été dit qu'une partie du bâtiment serait peut-être revendue ;

Entendu Madame Heyden et Monsieur Rion, Conseillers communaux indiquer :

- qu'ils adhèrent eux aussi entièrement à l'objet social de l'asbl « Natagora » mais que la décision du Collège communal du 10 février 2025 leur pose problème quant au fait qu'il n'y avait pas d'urgence à prendre une telle décision, qui appartient au Conseil communal et qui se réunit un mois après la séance du Collège ;
- que l'avis de légalité de la Directrice générale leur paraît pertinent dans la mesure où le but d'utilité publique, tel que décrit par le Service Public de Wallonie et l'arrêté ministériel, n'est toutefois pas rencontré ;
- que toutes les asbl sont des associations sans but de lucre, sont d'utilité publique et altruistes ;
- que le Bourgmestre faisant état de plusieurs autres occupations au sein de ce même bâtiment et qui doivent être régularisées par le Conseil communal, ils ne sont pas d'accord avec cette manière d'agir de la part du Collège dans la mesure où ils seront amenés à se prononcer alors que les occupations sont effectives depuis un certain temps ;

Entendu le Bourgmestre développer d'autres arguments et signaler que la Régie des bâtiments n'exercera certainement pas son droit de rétrocession car elle voulait se débarrasser au plus vite de la cité administrative salmienne ;

Considérant que dès le début des discussions avec la Régie des Bâtiments, il a été fait état d'une possibilité de cession ou de location d'une partie du bâtiment à la Mutualité socialiste de la Province de Luxembourg ;

Considérant que dans l'acte signé par les parties, il n'y a aucune référence faite à l'arrêté d'expropriation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre
De mettre à la disposition de l'asbl « Natagora », représentée par Monsieur Denis Parkinson, un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment communal dénommé « Espace citoyen », rue des Combattants, 5 à Vielsalm, moyennant le paiement d'un loyer de 300 euros par mois, charges comprises.

8. Mise en place de caillebotis sur le circuit didactique au lieu-dit « Sacrawé » (Plateau des Tailles) - Demande de subvention - Convention de collaboration avec l'Asbl « Natagriwal » - Approbation

Vu les directives européennes 79/409 (Directive « Oiseaux ») et 92/43/CEE (Directive « Habitats ») qui visent à assurer la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire dans les états membres de l'Union européenne ;
Vu la loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 ;
Vu le décret de la Région wallonne du 06 décembre 2001 définissant la mise en œuvre du réseau Natura 2000 sur le territoire wallon ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, du 03 février 2004 et du 24 mars 2005 qui définissent la liste et la délimitation des sites Natura 2000 en Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 portant sur les mesures préventives particulières applicables selon les types d'unités de gestion délimités dans un site Natura 2000;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 fixant les indemnités et les subventions à la restauration dans le réseau Natura 2000 ;
Vu le dossier élaboré par l'équipe « LIFE », approuvé par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (Cantonnement d'Aywaille, Direction de Liège) et détaillant les actions proposées sur les propriétés communales de la crête de la Vecquée et du Pansîre dans le cadre du projet « LIFE » ;
Vu sa délibération du 24 février 2014 décidant, dans le cadre du projet LIFE-Nature « Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise », de mettre en œuvre, sur les sites Natura 2000 BE34017 (Fagnes de Bihain), BE 34018 (Sources de la Lienne), BE34020 (Bassin supérieur de la Salm) et BE33049 (Mardelles d'Arbrefontaine et vallons fangeux de Fosse), des mesures visant à restaurer et conserver la richesse biologique (faune et flore typiquement indigènes) des tourbières, landes et forêts feuillues qui caractérisaient l'Ardenne liégeoise au début du 19ème siècle.
Considérant que ces mesures se font dans l'intérêt public et impliquent notamment l'abandon de la sylviculture résineuse dans certaines zones actuellement plantées de résineux ou récemment mises à blanc ;
Considérant qu'afin de compenser les pertes de revenus liées à cet abandon, une compensation financière sera octroyée par le projet LIFE à la Commune de Vielsalm ;
Que cette compensation doit financer la réalisation d'actions et d'aménagement ;
Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 20 mars 2015 en présence de Madame Julie Plunus, coordinatrice du projet pour l'asbl « Domaine de Bérinzenne », Messieurs Jean-Claude Adam, Chef du Cantonnement de Vielsalm au Département de la Nature et des Forêts, Elie Deblire, Bourgmestre, Jean-Pierre Bertimes, échevin et François Grolet, agent technique communal ;
Considérant qu'il ressort de ce rapport que certains travaux seront réalisés à charge du budget communal par le biais des indemnités octroyées dans le cadre du projet Life ;
Vu la délibération du Collège communal du 7 avril 2015 décidant de marquer son accord sur l'affectation d'une partie des indemnités octroyées dans le cadre du projet LIFE à la réalisation d'un sentier didactique sur le site du Plateau des Tailles, comportant notamment la réalisation de caillebotis dans la réserve naturelle domaniale du Plateau des Tailles et sur les chemins la longeant ou la traversant ;
Vu sa décision du 28 mai 2018 de conclure avec la Région Wallonne une convention de mise à disposition de terrains en vue de créer la Réserve Naturelle Domaniale du Plateau des Tailles ;
Considérant les doléances de nombreux promeneurs sur l'état de la balade du Sacrawé, au niveau du Plateau des Tailles, se dégradant à la suite des conditions météorologiques et à la présence du castor ;

Considérant que la balade du Sacrawé permet de promouvoir le site Natura 2000 du Plateau des Tailles comportant deux habitats communautaires ;
Considérant que le site Natura 2000 est en cours de dégradation dû à l'augmentation de touristes empruntant des passages bis plus praticables, qu'il convient donc de réorienter et canaliser ceux-ci sur le sentier prévu à cet effet, en y améliorant son état ;
Considérant la visite sur terrain de Monsieur Clerx, agent technique du Département Nature et Forêts (DNF) et de Adrien Forthomme, agent communal reprenant les portions du sentier sur lesquelles il faudrait installer des caillebotis ;
Vu la réunion qui s'est tenue au Cantonnement du Département Nature et Forêts de Vielsalm le 10 mars 2025 en présence de Messieurs Elie Deblire, Bourgmestre, Simon Lejeune, échevin, Jean-Claude Adam, ingénieur Chef de Cantonnement, Pierre Clerx, agent technique du DNF, Mesdames Emily Hugo, conseillère Natura 2000 pour l'asbl « Natagriwal » et Christelle Collienne, agent en charge des balades pour le Syndicat d'initiative de Vielsalm et de Monsieur Adrien Forthomme, agent administratif de la Commune de Vielsalm ;
Considérant qu'il serait opportun de réaliser 1.100 mètres de caillebotis ;
Considérant que la mesure de la PAC 355A permettrait de subsidier à 100% le projet visant la restauration de sites et l'entretien d'habitats d'intérêt communautaire, afin de permettre leur rétablissement et leur maintien dans un état de conservation favorable ;
Considérant que l'asbl « Natragriwal » a été chargée par le Service Public de Wallonie d'informer les propriétaires et gestionnaires repris dans les périmètres de zones Natura 2000 et de les accompagner pour la constitution des dossiers de demandes de subventions qui pourraient être introduits par la Commune ;
Considérant que la Commune devra être porteuse du projet afin de le financer et qu'une collaboration sera effectuée avec l'asbl « Natagriwal » pour la gestion administrative ;
Considérant que l'asbl précitée propose la conclusion d'une convention de collaboration qui vise à définir précisément les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre des demandes d'aides et de suivi ;
Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit pour le 30 septembre 2025 auprès du Service Public de Wallonie ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De prendre en charge l'installation de 1100 mètres de caillebotis sur la balade au lieu-dit « Sacrawé » sur le Plateau des Tailles
De conclure une convention de collaboration avec l'asbl « Natragriwal », dont le siège est établi Chemin du Cyclotron, 2, bte L07.01.14, 1348 Louvain-la-Neuve dans le cadre de l'introduction d'un dossier de demande de subvention auprès du Service Public de Wallonie, pour la réalisation de caillebotis sur le circuit didactique au lieu-dit « Sacrawé » (Plateau des Tailles) et du suivi du projet.

9. Eclairage public - Ajout de points lumineux à Neuville - Recours à la centrale d'achat de l'intercommunale Ores Assets – Décision

Entendu la demande collective de certains citoyens domiciliés à Neuville d'ajouter des points d'éclairage public au niveau du carrefour près des habitations n°12 et 16, formulée oralement par Monsieur Daniel Payon auprès de Monsieur Elie Deblire, Bourgmestre ;
Vu le rapport rédigé le 10 février 2025 par Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, qui confirme le manque d'éclairage de ce carrefour et propose de placer deux nouveaux points lumineux sur des poteaux existants situés au niveau des habitations n° 12 et 19 ;
Vu le plan de situation des lieux ;
Considérant que le coût est estimé à 780 euros TVAC par point lumineux, soit 1.560,00 euros TVAC pour le placement des deux points lumineux susmentionnés ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour

ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu sa délibération du 02 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;
Vu sa décision du 27 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 mars 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 24 mars 2025 et n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
DECIDE par 13 voix pour, une abstention (S. Heyden) et 2 voix contre (F. Rion et J. Lamberty)
D'approuver l'ajout de deux points lumineux sur des poteaux existants situés devant les habitations n° 12 et 19 à Neuville ;
De recourir aux entrepreneurs désignés par ORES Assets en sa qualité de centrale de marché, pour les travaux de pose relatifs à ce projet ;
De solliciter une offre de prix auprès d'ORES Assets ;
De financer les dépenses liées à l'éclairage public par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025.

10. Vente de bois de printemps 2025 - Cahier spécial des charges - Révision - Approbation
Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 26 février 2025 concernant la vente de bois de printemps 2025;
Vu les divers états de martelage pour cette vente de bois constitués de 3 lots de bois résineux délivrés en coupes d'amélioration ou définitives ;
Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;
Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 15 juillet 2023 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 5 mars 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 5 mars 2025 ;
Vu sa délibération du 10 mars 2015 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2025 et d'en fixer la date au 4 avril 2025 ;
Considérant qu'il s'est avéré que le Notaire chargé de la vente n'était pas disponible à cette date ;
Qu'il est proposé de fixer la date de la vente au 16 mai 2025 pour la 1ère séance et au 6 juin 2025 pour l'éventuelle seconde séance ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des

coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Vu l'article 73 du Code Forestier stipulant que :
« Toute vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique.
Le jour, l'heure et le lieu de la vente sont annoncés au moins quinze jours à l'avance par tous les moyens usuels de publicité adaptés à l'importance de la vente. Le Gouvernement définit les moyens de publicité obligatoire » (article 75 sous peine de nullité) ;
Vu l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon stipulant que :
« Toutes les ventes reprises à l'article 73 du Code forestier, réalisées par un adjudicateur au cours d'une saison, seront annoncées via un catalogue de vente, composé pour parties des clauses générales du cahier des charges, des éventuelles clauses complémentaires arrêtées par le propriétaire et des lots de bois constitués.
Lorsque le montant estimé pour l'ensemble des ventes envisagées par un adjudicateur durant une saison excède cent-vingt-cinq mille euros, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle.
En deçà de cette valeur, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins un journal de la région où se situent les coupes et d'un affichage au bureau du cantonnement indiquant la situation, les espèces concernées et les volumes estimés » ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
1) La vente de bois de printemps est fixée au vendredi 16 mai 2025 à 14h30 à l'Auberge du Carrefour, Baraque de Fraiture 2, 6690 Vielsalm ;
2) D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2025, joint à la présente délibération ;
3) Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2025 de la Commune de Vielsalm;
4) Le mode de vente sera le suivant : la vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016.
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 07 juillet 2016), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le Président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le Président de la vente.
5) D'approuver les clauses particulières suivantes :
Article 1 – Mode d'adjudication
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du Conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 06 juin 2025 à 11h00.
Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le 16 mai 2025 à midi, être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 14h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 06 juin 2025 à 11h00 ou être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 16 mai 2025 à 14 heures 30 pour le lot……"
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.
L'adjudication se fera lot par lot.
Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt
L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou

dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.
Article 4 – Valeur des bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation
Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.
Article 5 – Valeur des bois chablis dans les coupes en exploitation
Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.
Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés
Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :
abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:
abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
Article 7 – Conditions d'exploitations
Lot n° 1
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas.
- Cubage Hauteur dominante.
- Les bois scolytés sont marqués de 4 « flashes » ou identifiés à la couleur.

Lot n° 2
- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas.
- Cubage hauteur dominante.

Lot n° 3
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas.
- Cubage Hauteur dominante
- Les bois scolytés sont marqués de 4 « flashes » ou identifiés à la couleur.

Article 8 – Itinéraires balisés
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.
Article 9 – Certification PEFC
Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.
Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.
Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A. (voir extrait de l'article 22 du cahier des charges général, auquel la Commune est soumise.
Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.
Un taux de 6 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016 paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.
Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
Article 31
Délai d'exploitation :
Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2026 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.
Prorogation des délais d'exploitation :
La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.
L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.
Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.
Article 33
Exploitation d'office :
Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.
Article 49
Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :
Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.
Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".
Article 87
A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur

11. Règlement communal sur la collècte des déchets ménagers et des déchets assimilés – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 119 alinéa 1er, 119bis, 133 et 135 § 2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier les articles 53 et suivants ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;
Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants, de diminuer au maximum les quantités de déchets produites et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie ; qu'en conséquence, la responsabilité des frais exposés par tout détenteur ou par les autorités publiques pour la remise en état ou la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets pèse sur celui qui a généré un déchet sauvage ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;
Considérant que la hiérarchie wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation, avant l'élimination ;
Considérant l'obligation faite à tout producteur initial de déchets et à tout autre détenteur de déchets de les trier sélectivement conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur ;
Considérant que la Commune et l'Intercommunale IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multi-filières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources;
Considérant que ce mode de gestion multi-filières s'opère au moyen de collectes spécifiques en porte-à-porte, de points de collecte spécifiques tels que notamment des bulles à verre, des conteneurs enterrés, des conteneurs textiles et des apports volontaires dans les recyparcs ;
Considérant que les producteurs et détenteurs de déchets sont également invités à se rendre au recyparc afin d'y apporter leurs déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;
Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;
Considérant que la Commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément à son quatrième paragraphe ; que suivant l'article 55 de ce même décret, la Commune, ou l'association de Communes à laquelle elle a confié un mandat exprès pour ce faire dans le cadre d'une relation « in house » au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est également exclusivement compétente pour la collecte des déchets assimilés des services et établissements de la Commune ou organisés par elle ;
Considérant que les mesures sociales que le décret reprend au titre des dispositions à arrêter par la Commune sont de nature fiscale ; partant, qu'elles sont reprises dans le règlement-taxe dont s'est dotée la Commune ;
DECIDE à l'unanimité
TITRE Ier - Généralités
Article 1er – Objet
Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés et d'en fixer les modalités générales.
Le document « Prescriptions techniques » édité par l'Intercommunale IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.
Article 2 – Champ d'application
Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers et aux déchets assimilés tels que définis à l'article 3,2° et 3,3.°
Article 3 – Définitions
Au sens du présent règlement, on entend par :
1. Déchets ménagers
Les déchets ménagers sont les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.
Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
2. Déchets assimilés
Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.
3. Déchets résiduels
La fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets ménagers et assimilés qui sont collectés sélectivement.
4. Déchets professionnels
Les déchets qui ne sont ni ménagers ni assimilés aux déchets ménagers.
5. Biodéchets
Les déchets biodégradables de jardin ou de parc (« les déchets verts »), les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs et des magasins de vente au détail ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires (« les déchets organiques »).
6. Producteur de déchets
Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial), qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets et toute personne qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).
7. Usager
Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

8. Collecte de base
Collecte en porte-à-porte des déchets résiduels.
9. Collecte spécifique
Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.
10. Responsable de la gestion des déchets
La Commune ou l'association de Communes mandatée par la commune qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et assimilés et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.
11. Opérateur de collecte des déchets
La Commune, l'association de Communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers et assimilés.
12. Récipient de collecte
Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.
Article 4 – Exclusivité de la compétence communale pour la collecte des déchets ménagers et dérogation
§ 1er. La Commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023.
§ 2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que le responsable de la gestion des déchets doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, conformément l'article 53, §§ 2 et 3 du décret, sans préjudice des exceptions qui y sont prévues.
§ 3. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale. Le dossier de demande comprend :
une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par le responsable de la gestion des déchets ne répond pas aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de leur poids à collecter annuellement ;
lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :
l'adresse précise du lieu desservi ;
la périodicité de la collecte ;
lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
les documents attestant que le site de dépôt des contenants dispose des autorisations requises par la réglementation le cas échéant ;
la périodicité de la vidange des contenants ;
l'identité et l'adresse du ou des transporteur(s)/collecteur(s) qui sera (seront) chargé(s) de la collecte en porte-à-porte et/ou des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que transporteur/collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.
§ 4. Dès réception de la demande de dérogation, le Collège communal consulte l'association de communes à laquelle il a confié le service de collecte des déchets ménagers, laquelle lui remet son avis dans les quinze jours. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée. Le délai de décision du Collège est suspendu du 1er juillet au 31 août.
§ 5. Les principes généraux, les modalités de tri et de collecte et les interdictions prévus par le présent règlement doivent être respectés par le producteur de déchets et la personne à laquelle il confie la mission de collecte.

§ 6. L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets. Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers et assimilés

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou toutes les deux semaines des déchets résiduels qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques via la collecte de base.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.) ne font pas l'objet de la collecte, à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s), foires et manifestations public(s).

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,12° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tel que défini à l'article 3,10° et détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 20 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§ 5. En cas de problème lié à la gestion de sacs provenant des immeubles à appartements ou d'immeubles multi-résidentiels, le Collège communal se réserve le droit d'imposer la mise à disposition de conteneurs ou d'un local spécifique pour la gestion des déchets.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, contre la façade ou en limite de propriété, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins

privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.
§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
§ 6. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement sont des déchets sauvages qui ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets. Les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20h.
§ 7. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
§ 8. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même et au plus tard le lendemain à 20 heures et peuvent être représentés selon les modalités définies par l'opérateur de collecte.
§ 9. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.
TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers et assimilés
Article 11 – Objet des collectes spécifiques
Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes de déchets :
les déchets organiques ;
les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).
Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets :
les papiers et cartons ;
les encombrants ménagers ;
les sapins de Noël.
Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques
§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.
§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du

présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.
§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement sont des déchets sauvages qui ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets. Les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20 heures.
§ 7. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
§ 8. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.
§ 9. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».
§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Article 14 – Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique des PMC toutes les deux semaines, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 – Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 – Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 – Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 - Collecte des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation publics sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.
§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs se débarrassent.
§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouverts au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par l'opérateur de collecte des déchets selon les modalités définies par celui-ci. Ce dernier doit être averti au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement.
Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour-même de la collecte.
Article 20 – Recyparcs
§ 1er. Les déchets ménagers et assimilés peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.
§ 2. Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.
§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.
Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.
§ 4. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick-up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.
Article 21 – Points spécifiques de collecte
§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».
Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.
§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.
Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
Les usagers peuvent déposer des déchets résiduels, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.
Article 22 – Collectes par les associations et les établissements scolaires
Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte,

de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets professionnels

Article 23 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets présentant une ou plusieurs propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1 du décret du 9 mars 2023.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 24 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 25 – Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 26 – Déchets en provenance d'autres communes

Il est interdit de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes.

Article 27 – Détérioration des points spécifiques de collecte

Il est interdit de procéder à un affichage ou un "taggage" des points spécifiques de collecte.

Article 28 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 29 – Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 30 – Dépôt de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20h.

Article 31 – Dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 32 – Dépôt de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets sauvages aux points spécifiques de collecte.

Article 33 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 34 – Dépôt de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermé dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 35 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées préalablement emballées dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 36 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau (dont l'article D.161), il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 37 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 38 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 39 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 40 – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 41 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII – Sanctions

Article 42 – Infractions et sanction

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 43 – Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX – Responsabilités

Article 44 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

§ 1er. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.
§2. Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.
§3. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.
Article 45 – Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique
§ 1er. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.
§ 2. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.
TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses
Article 46 – Dispositions abrogatoires
A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.
Article 47 – Communication
Une expédition de la présente délibération est transmise sans délai au Collège provincial, aux greffes des tribunaux de première instance et de police ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets de la DGO3 du Service Public de Wallonie et à la zone de Police Famenne-Ardenne.
Article 48 – Publication et exécution
Le Bourgmestre est chargé de la publication du présent règlement dans les formes de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de veiller à l'exécution du présent règlement.
Article 49 – Exécution

12. Octroi d'un subside extraordinaire - Demande de l'Asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hébron » - Travaux à la salle d'Hébronval - Décision

Vu le courrier électronique du 12 mars 2025 par lequel Monsieur François Denis, Président de l'asbl «Royale Jeunesse du Val d'Hébron» sollicite une intervention communale dans le coût des travaux de rénovation de la salle d'Hébronval (mise en conformité électrique, luminaires et parois du préau) ;
Considérant qu'en vertu du règlement communal sur les subsides octroyés aux salles de village, les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2022-2026) ;
Considérant que le subside accordé est de 20% ;
Considérant dès lors qu'un subside de 4.957,98 € maximum peut être octroyé sur la période 2022-2026 ;
Considérant que l'asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hébron » est non assujettie à la TVA;
Considérant que les factures présentées portent sur un montant de 29.503,88 € TVAC;
Considérant que 20% de ce montant représente un subside de 5.900,78 €, ramené au montant maximum de 4.957,98 € qui peut être octroyé sur la période 2022-2026;
Considérant qu'un crédit de 70.000 euros est inscrit à l'article 762/522-52 (n° de projet 20250092) du service extraordinaire du budget communal 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 mars 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 26 mars 2025 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le bilan 2024 de l'asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hébron » tel que dressé par les administrateurs de l'asbl et joint à la demande ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hébron » un subside de 4.957,98 € dans le cadre des travaux de rénovation de la salle d'Hébronval ;
- cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20250092 du service extraordinaire du budget communal 2025.

13. Finances communales – Conclusion d'emprunts pour l'année 2025 - Consultation de marché – Cahier des charges et estimation - Approbation

Vu la directive 2014/24 de l'Union européenne ;
Vu l'article 28, §1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
Vu le principe d'égalité et de non-discrimination qui est consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
Vu la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements prévus au budget extraordinaire 2025 et de ses éventuelles modifications budgétaires ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de la consultation et d'arrêter le cahier des charges relativement au financement des dépenses extraordinaires, par la voie d'emprunts ;
Vu le cahier des charges relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget 2025 de la Commune établi par Madame Laurence de Colnet, Receveur régional ;
Considérant que le montant estimé des emprunts à conclure s'élève à 7.184.624,57 € ;
Considérant que le montant estimé des intérêts, sur la durée totale du marché, s'élèveraient à 2.368.580,33 € (taux intérêts estimés pour chaque durée de 3,00 %) ;
Considérant que cette consultation d'emprunts sera soumise, à son attribution, à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu la communication du projet de délibération au receveur régional conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle, du Receveur régional du 3 avril 2025 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er.
De passer un marché d'emprunts pour l'exercice 2025, par procédure "suis generis" en dehors de la législation sur les marchés publics ;
Article 2.
De choisir la consultation de marché pour la conclusion d'emprunts relatif au financement des dépenses extraordinaires ainsi que les services y relatifs, pour le budget 2025 et ses éventuelles modifications budgétaires.
Article 3.
D'approuver le cahier des charges relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget 2025 de la Commune établi par Madame Laurence de Colnet, Receveur régional.
Les conditions du présent cahier des charges ont été fixées dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.
Article 4.
De charger le Collège communal de l'exécution de cette consultation.

14. Intercommunale Idélux Environnement - Proposition de lancement d'un marché de consultance - Décision

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Intercommunale IDELUX Environnement, communiquée aux Communes le 26 septembre 2024 relative à l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets, laquelle influera directement la taxation communale supportée par les citoyens ;

Considérant que suite à cette information, la Commune de Bastogne, soutenue par les Communes de Bertogne, Habay, Léglise, Libramont, Marche-en-Famenne, Meix-devant-Virton et Tellin, ont sollicité la mise en place d'un audit de l'Intercommunale ;
Vu les débats tenus lors des assemblées générales des Intercommunales IDELUX Environnement et IDELUX Développement du 27 novembre 2024 ;
Vu le courrier du 26 mars 2025 de l'Intercommunale IDELUX Environnement adressé aux Communes au sujet de ces problématique et proposition ;
Considérant les interrogations des mandataires communaux concernant la gestion des frais généraux du groupe IDELUX et la possible amélioration de l'efficience et donc des coûts de collecte et de traitement des déchets ;
Considérant que le Conseil d'administration d'IDELUX Développement a déjà décidé de confier à PWC la réalisation d'un audit, estimé à moins de 100.000 euros, portant sur les frais généraux, avec pour objet : l'analyse du périmètre, l'analyse du volume et l'analyse de la répartition de ces frais ;
Considérant que les coûts relatifs à la mise en œuvre de cet audit seront par ailleurs supportés par ces mêmes frais généraux, et donc proportionnellement par toutes les intercommunales du groupe IDELUX;
Considérant que dans un second temps, le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement propose de soumettre à l'approbation des Communes le lancement d'un marché de consultance, limité à un maximum de 100.000 euros, afin de :

- analyser la rentabilité des différentes filières de traitement des déchets et proposer des améliorations organisationnelles et opérationnelles visant une réduction des coûts tout en tenant compte de ses obligations ;
- identifier les hétérogénéités (financières et/ou opérationnelles) de services/conditions de mise en œuvre de ces services entre les différentes Communes associées et proposer une harmonisation visant une réduction des coûts dans et hors collecte ;
- décrire les bonnes pratiques appliquées dans des entreprises publiques et privées de gestion des déchets actives en Belgique et analyser l'écart avec l'organisation et les processus en place chez IDELUX Environnement ;
- réaliser un audit technique des usines et proposer un plan d'investissement des 10 prochaines années ;
- proposer une recommandation chiffrée d'uniformisation et d'internalisation du service de collecte en porte-à-porte ;

 Considérant que compte tenu de la charge financière qui sera induite par ce second audit pour l'intercommunale et donc in fine pour le citoyen, mais aussi du fait que de nombreux mandataires semblaient vouloir se limiter à l'analyse de la répartition des frais généraux et sur une déperdition de la TVA inhérente au mécanisme de redistribution de ces frais, le Conseil d'administration de l'intercommunale a décidé de ne lancer ce marché que si 28 Communes sur 54 se positionnent en ce sens ;

Considérant que la réponse des Communes est attendue pour le 30 avril 2025 au plus tard ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'article L1523-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux intercommunales ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre (S. Heyden, F. Rion, J. Lamberty)

1. D'approuver le lancement du marché de consultance, au montant estimé à maximum 100.000 euros, proposé par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement ;
2. De mandater le Collège communal pour communiquer la présente décision à IDELUX Environnement, avant le 30 avril 2025 ;
3. De solliciter des Intercommunales IDELUX Environnement et IDELUX Développement la transmission régulière d'informations sur l'avancement des audits et les mesures envisagées pour optimiser les coûts.

15. Finances communales – Règlements-taxes pour l'exercice 2025 :
 1. Taxe communale sur les agences bancaires
 2. Taxe communale sur le commerce ambulant
 3. Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs,…) à emporter établis sur terrain

4. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés
5. Taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés
6. Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés

Approbation

1. Taxe communale sur les agences bancaires

Vu sa décision du 24 novembre 2024 décidant d'établir, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les agences bancaires ;
Considérant qu'une procédure de déclaration est prévue dans ce règlement ;
Considérant que la date précise ou à tout le moins l'échéance dans laquelle la déclaration doit être renvoyée par le redevable n'est pas prévue dans ce règlement ;
Considérant dès lors que Madame Boret, Attachée au Service Public de Wallonie, a informé l'administration qu'elle est contrainte de proposer à Monsieur le Ministre une non-approbation de ce règlement sur base de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
Considérant qu'un nouveau règlement doit être voté par le Conseil communal ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-32 du service ordinaire du budget 2025.
Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.
Article 2 :
La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1.
Article 3 :
La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 147 euros par poste de réception.
Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, etc où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques et autres guichets automatisés.
Article 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi du

formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 7 :

§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Taxe communale sur le commerce ambulant

Vu sa décision du 24 novembre 2024 décidant d'établir, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur le commerce ambulant ;

Considérant qu'une procédure de déclaration est prévue dans ce règlement ;

Considérant que la date précise ou à tout le moins l'échéance dans laquelle la déclaration doit être renvoyée par le redevable n'est pas prévue dans ce règlement ;

Considérant dès lors que Madame Boret, Attachée au Service Public de Wallonie, a informé l'administration qu'elle est contrainte de proposer à Monsieur le Ministre une non-approbation de ce règlement sur base de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'un nouveau règlement doit être voté ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale sur le commerce ambulant au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. Sont considérées comme activités ambulantes non seulement la vente de porte à porte, mais aussi celles opérées soit sur la voie publique, soit dans des emplacements fixes situes en bordure de la voie publique et normalement accessibles au public.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/366-03 du service ordinaire du budget 2025.

Article 2 :

La taxe est due par le commerçant ambulant.

Article 3 :
La taxe est fixée :
- pour le commerce ambulant sans utilisation de véhicule automoteur à 13 euro par jour ou fraction de jour ;
- pour le commerce ambulant avec utilisation d'un véhicule automoteur à 25 euro par jour ou fraction de jour.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 298 euros par an.
Article 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Article 5 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :
- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs,…) à emporter établis sur terrain

Vu sa décision du 24 novembre 2024 décidant d'établir, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc…) à emporter ;
Considérant qu'une procédure de déclaration est prévue dans ce règlement ;
Considérant que la date précise ou à tout le moins l'échéance dans laquelle la déclaration doit être renvoyée par le redevable n'est pas prévue dans ce règlement ;
Considérant dès lors que Madame Boret, attachée au Service Public de Wallonie, a informé l'administration qu'elle est contrainte de proposer à Monsieur le Ministre une non-approbation de ce règlement sur base de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
Considérant qu'un nouveau règlement doit être voté ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.
Sont visés les commerces susdits existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-48 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due par l'exploitant du commerce.
En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et par l'exploitant.
Article 3 :
La taxe est fixée à 5,80 euros par commerce et par semaine ou fraction de semaine.
En aucun cas, la taxe ne peut être, par commerce, supérieure à 298 euros par an.
Article 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Article 5 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés

Vu sa décision du 24 novembre 2024 décidant d'établir, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés ;
Considérant qu'une procédure de déclaration est prévue dans ce règlement ;
Considérant que la date précise ou à tout le moins l'échéance dans laquelle la déclaration doit être renvoyée par le redevable n'est pas prévue dans ce règlement ;
Considérant dès lors que Madame Boret, attachée au Service Public de Wallonie, a informé l'administration qu'elle est contrainte de proposer à Monsieur le Ministre une non-approbation de ce règlement sur base de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
Considérant qu'un nouveau règlement doit être voté ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 04002/364-29 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.
Article 3 :
La taxe est fixée à 250 euros par véhicule isolé abandonné.
Article 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Article 5 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés

Vu sa décision du 24 novembre 2024 décidant d'établir, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés ;
Considérant qu'une procédure de déclaration est prévue dans ce règlement ;
Considérant que la date précise ou à tout le moins l'échéance dans laquelle la déclaration doit être renvoyée par le redevable n'est pas prévue dans ce règlement ;
Considérant dès lors que Madame Boret, attachée au Service Public de Wallonie, a informé l'administration qu'elle est contrainte de proposer à Monsieur le Ministre une non-approbation de ce règlement sur base de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
Considérant qu'un nouveau règlement doit être voté ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.
Définition :
- mitraille : tout objet métallique, même partiellement qui est corrodé ou endommagé ;
- véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique ;
- dépôt : tout dépôt d'au moins 500 kilos de mitrailles ou d'au moins 1 véhicule usagé.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 04001/364-29 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi.
Article 3 :
La taxe est fixée à 5 euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.
En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagé, supérieure à 2.480 euros.
Article 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Article 5 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7 :

§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés

Vu sa décision du 24 novembre 2024 décidant d'établir, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés;
Considérant qu'une procédure de déclaration est prévue dans ce règlement ;
Considérant que la date précise ou à tout le moins l'échéance dans laquelle la déclaration doit être renvoyée par le redevable n'est pas prévue dans ce règlement ;
Considérant dès lors que Madame Boret, attachée au Service Public de Wallonie, a informé l'administration qu'elle est contrainte de proposer à Monsieur le Ministre une non-approbation de ce règlement sur base de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
Considérant qu'un nouveau règlement doit être voté ;
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Règlement général pour la protection du travail ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.
Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-30 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit :

- 190,00 € pour les établissements de 1ère classe
- 90,00 € pour les établissements de 2ème e classe
- 35,00 € pour les établissements de 3ème classe

Les ruchers sont exonérés de la taxe.
Article 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Article 5 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %

- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 7 :

§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Plan de Cohésion Sociale - Convention de partenariat avec l'Asbl « Lire et écrire Luxembourg » - Révision - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);
Vu sa délibération du 24 mars 2021 approuvant la convention établie avec l'asbl « Lire et Ecrire » dans le cadre de l'organisation de cours d'alphabétisation ;
Considérant que cette convention porte sur l'octroi une subvention de 2.500 € par an jusqu'au 31 décembre 2025 ;
Vu la rencontre du 10 mars 2025 entre Monsieur le Bourgmestre Elie Deblire, Madame Anne Klein, échevine et Mesdames Rita Stilmant, Marylène Tonka, respectivement directrice et animatrice de l'asbl « Lire et Ecrire » ;
Considérant la diminution de subsides des institutions publiques envers l'asbl « Lire et Ecrire » et les conséquences évidentes de cette perte de moyens financiers par rapport aux prestations assurées par l'asbl ;
Considérant que les cours d'alphabétisation dispensés à Vielsalm gardent toute leur pertinence et ne peuvent être maintenus sans l'obtention d'un subside complémentaire ;
Vu le courrier électronique l du 14 février 2025 de Monsieur Demars, Directeur du Service Public de Wallonie Intérieur Action sociale informant de la prolongation du décret du PCS 2020-2025 durant l'année 2026, sous réserve d'adoption par le Gouvernement wallon ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. De revoir sa décision du 24 mars 2021 approuvant la convention de partenariat entre la Commune et l'Asbl « Lire et Ecrire Luxembourg », dans le cadre du projet de cours d'alphabétisation (action 1.1.04 du PCS) ;
2. D'octroyer une subvention annuelle de 5.000 € en 2025 et en 2026 à l'asbl « Lire et Ecrire Luxembourg » ;
3. D'inscrire cette dépense de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2025 et 2026.

17. Asbl « Musée de la Grande Ardenne » - Partenariat entre la Commune de Vielsalm et le « Musée Piconrue » - Approbation

Vu sa délibération du 13 décembre 2021 décidant à l'unanimité de marquer son accord sur la convention de partenariat entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Musée de la Grande Ardenne » - Piconrue, et de verser à l'asbl précitée une participation financière de 1.800 euros pour l'année 2022 ;
Vu le courrier du 23 juin 2023 par lequel l'association précitée sollicite la reconduction pour l'année 2023 de ce partenariat ;
Vu sa délibération du 25 septembre 2023 de marquer son accord sur la convention de partenariat entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Musée de la Grande Ardenne » - Piconrue et de verser à l'asbl précitée une participation financière de 1.800 euros pour l'année 2023 ;
Vu le courrier reçu le 18 juin 2024 par lequel l'association précitée sollicite la reconduction pour l'année 2024 de ce partenariat ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2024 décidant d'octroyer une subvention de 1.800 euros à l'asbl « Musée de la Grande Ardenne » ;
Considérant que le projet de partenariat couvre les dimensions patrimoniales, culturelles et pédagogiques et pourra bénéficier aux entités communales ;
Vu le projet de convention portant sur les engagements des deux parties ;
Que les obligations de la Commune consistent notamment :
- à suggérer aux enseignants des écoles concernées de s'inscrire chaque année scolaire à une ou plusieurs activités pédagogiques, animations et visites guidées du musée ;
- à mettre en valeur le partenariat et les actions ponctuelles y relatives via les réseaux sociaux ou le site internet de la Commune ou tout autre canal jugé utile ;
- à verser une participation financière annuelle de 1.800 euros ;
Considérant qu'il est opportun que cette convention porte également sur l'année 2025 en cours ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
De marquer son accord sur la convention de partenariat entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Musée de la Grande Ardenne » - Piconrue, telle que jointe à la présente délibération ;
De verser à l'asbl précitée une participation financière de 1.800 euros pour l'année 2025 ;
La dépense sera imputée à l'article 124/332-02 du service ordinaire du budget communal 2025.

18. Adhésion au réseau international « Maires pour la paix » - Décision

Vu le courrier du 1er mars 2025 adressé par voie électronique au Bourgmestre par la ville d'Ypres proposant l'adhésion au réseau international « Maires pour la paix » ;
Considérant que la ville d'Ypres est vice-présidente de ce réseau, leader régional de la Belgique et constitue le pont entre le secrétariat principal à Hiroshima et les villes membres en Belgique ;
Considérant que ce réseau mondial existe depuis 1982 et compte 8.472 membres dans 166 pays ;
Que début 2025, la Belgique compte 375 membres ;
Vu, pour exemple, différentes initiatives prises par ce réseau :

- levée du drapeau des « Maires pour la paix » du 6 au 9 août 2024 ;
- expositions sur l'impact de l'utilisation des armes nucléaires : la ville d'Ypres a collaboré avec le musée du Mémorial de la paix d'Hiroshima à la réalisation d'une exposition sur les attaques atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki et leur impact sur les populations et l'environnement ;
- campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires – Réseau ICAN : invitation des villes à s'exprimer contre les armes nucléaires et à demander à leur gouvernement de signer la convention des Nations Unies concernant l'interdiction des armes nucléaires ;

Considérant que la cotisation annuelle à ce réseau s'élève pour 2025 à 50 € ;
Entendu le Bourgmestre ;
DECIDE à l'unanimité
D'adhérer au réseau international « Maires pour la Paix » et d'acquitter la cotisation annuelle pour l'année 2025 au montant de 50 € ;
D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 10401/332-01 du service ordinaire du budget 2025 dans le cadre de la première modification budgétaire ordinaire 2025.

19. Délégation en matière de marchés publics - Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale - Communication

Vu sa délibération du 10 mars 2025 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;
PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :
Le 17 février 2025
Service culturel "Convention-Culture" – Achat de matériel de sonorisation – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 24 février 2025
Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'entretien et à la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de blocs d'éclairage de sécurité/de secours, et à la fourniture de pictogrammes – Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Décision
Le 24 février 2025
Enseignement communal – Matériel scolaire – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marché de la Province de Luxembourg – Demande d'offre de prix à la société Bricolux
Le 03 mars 2025
Bâtiments communaux – Fourniture de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision
Le 03 mars 2025
Ecole communale de Goronne – Alimentation en eau chaude d'un évier – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 10 mars 2025

Charroi communal – Fourniture de gasoil de roulage – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision

Le 10 mars 2025

Morgue du cimetière de Vielsalm et ateliers communaux – Fourniture et livraison de matériaux d'empierrement – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 10 mars 2025

Services ouvriers communaux – Location d'un camion-nacelle – Marché public de fournitures sous forme d'accord-cadre – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 24 mars 2025

Impression de divers documents communaux – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 24 mars 2025

Ancienne école communale de Grand-Halleux – Réparation dans la chaufferie – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 24 mars 2025

Programme POLLEC - Cycle de formation pour propriétaires à l'autorénovation, l'isolation et la ventilation des logements particuliers - Marché public de services – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 24 mars 2025

Entretien des liaisons douces à l'aide d'un cheval de trait – Marché public de services – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :

Le 21 février 2025

Charroi communal – Réalisation d'un diagnostic de panne sur le tracteur New Holland TS90 – Marché de services - Attribution

Le 5 mars 2025

Inauguration du poste de police à la Baraque de Fraiture – Fourniture de petits pains garnis – Marché public de fournitures – Attribution

Le 7 mars 2025

Administration communale – Achat de matériel de bureau – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marché de la Province de Luxembourg – Demande d'offre de prix à la société Lyreco

Le 13 mars 2025

Administration communale – Services administratif communaux (Mmes Annick Dethier, Peggy Ozenne et Sandra Verrecas) + Direction de l'enseignement – Achat de téléphones portables avec protection

Le 18 mars 2025

Charroi communal – Réparation du tracteur de marque « New Holland » - Marché public de services – Attribution

20. Enseignement communal - Annonce des emplois vacants pour l'année scolaire 2025-2026 - Classement des temporaires prioritaires

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le vade-mecum « Anciennetés statutaires » rédigé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) relatif au décret précité ;

Vu les informations du CECP concernant la déclaration de vacance d'emploi qui doit être faite à la date du 15 avril pour les fonctions de recrutement ; que cette déclaration doit être arrêtée par le Conseil communal ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 février 2025 relative à l'encadrement du 01/10/2024 au 04/07/2025 ;

Vu le courrier du 25 mars 2025 par lequel Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, informe des périodes vacantes et du classement des enseignants temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2025-2026, à savoir :

1) que les périodes vacantes sont les suivantes :
 - 71 périodes d'emploi vacant en qualité d'instituteur maternel ;
 - 2 périodes d'emploi vacant en qualité de maître de psychomotricité ;
 - 42 périodes d'emploi vacant en qualité d'instituteur primaire ou maître d'adaptation ;
 - 8 périodes d'emploi vacant en qualité de maître d'éducation physique ;
 - qu'il n'y a pas d'emploi vacant en qualité de maître de seconde langue ;
 - 4 périodes d'emploi vacant en qualité de maître de morale ;
 - 5 périodes d'emploi vacant en qualité de maître de religion ;
 - qu'il n'y a pas d'emploi vacant en qualité de maître de philosophie et citoyenneté ;
2) que le classement des enseignants temporaires prioritaires est le suivant :
 - Niveau primaire :
 1. Bodart Marine
 - Niveau maternel :
 1. Herman Mathilde
 2. Vergetin Déborah
 - Niveau cours de psychomotricité :
 1. Monin Vincent
 2. Pondant Julia
 - Niveau cours de philosophie et citoyenneté :
 1. Bodart Marine
 - Niveau cours de langues
 1. Karacostas Jessica
 2. Gérardy Catherine
 3. Lamotte Frédérique
 - Niveau cours d'éducation physique
 1. Monin Vincent
 2. Pondant Julia

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
ARRETE à l'unanimité
la déclaration de vacance d'emploi au sein de l'enseignement communal de Vielsalm comme suit :

- 71 périodes d'emploi vacant en qualité d'instituteur maternel ;
- 2 périodes d'emploi vacant en qualité de maître de psychomotricité ;
- 42 périodes d'emploi vacant en qualité d'instituteur primaire ou maître d'adaptation ;
- 8 périodes d'emploi vacant en qualité de maître d'éducation physique ;
- qu'il n'y a pas d'emploi vacant en qualité de maître de seconde langue ;
- 4 périodes d'emploi vacant en qualité de maître de morale ;
- 5 périodes d'emploi vacant en qualité de maître de religion ;
- qu'il n'y a pas d'emploi vacant en qualité de maître de philosophie et citoyenneté ;

PREND ACTE du classement des enseignants temporaires prioritaires au sein de l'école communale de Vielsalm pour l'année scolaire 2025-2026, établi comme suit :

- Niveau primaire :
 1. Bodart Marine
- Niveau maternel :
 1. Herman Mathilde
 2. Vergetin Déborah
- Niveau cours de psychomotricité :
 1. Monin Vincent
 2. Pondant Julia
- Niveau cours de philosophie et citoyenneté :
 1. Bodart Marine
- Niveau cours de langues
 1. Karacostas Jessica

2. Gérardy Catherine
3. Lamotte Frédérique

- Niveau cours d'éducation physique
 1. Monin Vincent
 2. Pondant Julia

21. Motion de soutien aux actions de l'Asbl « Contrat de Rivière Amblève-Rour » - Décision

Vu la demande de l'asbl « Contrat de rivière Amblève-Rour » tendant à l'adoption, par le Conseil communal, d'une motion en soutien à ses actions ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;
DECIDE à l'unanimité
D'adopter la motion suivante :
Vu l'incertitude financière dans laquelle se trouvent actuellement les Contrats de rivière et en particulier le Contrat de rivière Amblève-Rour actif sur le bassin hydrographique de la Commune de Vielsalm ;
Vu les avis positifs de l'organe d'administration du 12 mars 2025 regroupant les 16 communes du bassin hydrographique et de l'assemblée générale de l'asbl Contrat de rivière de l'Amblève du 12 mars 2025, sur la gestion des équipes, l'utilisation des ressources et l'expertise apportée aux communes et aux partenaires ;
Vu l'avis positif du COMAC (Comité d'accompagnement) de la convention « inondation » sur les objectifs atteints en termes d'aide et de conseils apportés aux Communes ;
Vu l'avis positif du COMAC (Comité d'accompagnement) de la convention EEE (Espèces Exotiques Envahissantes) du 20 mars 2025 concernant les linéaires de cours d'eau en gestion et les populations d'EEE éradiquées ;
Vu les résultats positifs engendrés par le Contrat de rivière aux bénéfices de l'environnement, des cours d'eau et de la collectivité ;
Considérant que les actions d'inventaire des cours d'eau, de suivi des points noirs, de l'aide apportée à la connaissance et la gestion des plantes exotiques envahissantes, de l'aide apportée dans le cadre des actions de résilience face aux inondations et à la culture du risque sont indispensables pour notre Commune ;
Considérant que ces missions ne sauraient pas être menées au niveau du personnel communal avec la même efficacité ;
Considérant l'intérêt de poursuivre les missions effectuées par le Contrat de rivière et l'intérêt de pérenniser les emplois du personnel formé ;
Vu le plan d'actions triennal et les nombreuses actions déjà menées et à mener, démontrant l'intérêt des Contrats rivière à l'échelle de notre Commune et de la Wallonie ;
Considérant l'importance de la collecte d'informations réalisée par le Contrat de rivière pour les services communaux mais aussi pour le Service Public de Wallonie ;
Considérant la place primordiale du Contrat de rivière dans l'interface entre le Service Public de Wallonie et l'administration communale ;
Considérant que de nombreuses associations locales, environnementales ainsi que des administrations publiques font partie des Contrats de rivière et participent à la bonne gestion des bassins hydrographiques, en permettant notamment de réaliser des projets d'envergure et de mettre en relation les différents intervenants ;
Considérant l'excellente connaissance du Contrat de rivière au niveau des cours d'eau de notre Commune, primordiale pour la gestion journalière des cours d'eau ;
Considérant les nombreuses activités de communication et de sensibilisation menées par les Contrats de rivière notamment au profit du grand public mais aussi au sein des écoles ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE
1. De solliciter du Gouvernement wallon la poursuite de la subvention de base à l'asbl « Contrat de rivière Amblève », en maintenant l'indexation, et ce de manière structurelle ;
2. De solliciter du Gouvernement wallon la poursuite de la subvention « Inondation » allouée à l'asbl « Contrat de rivière », et ce de manière structurelle ;

3. De solliciter du Gouvernement wallon la poursuite de la subvention « Espèces exotiques envahissantes » allouée à l'asbl « Contrat de rivière », et ce de manière structurelle ;
4. De réclamer au Gouvernement wallon le soutien financier et les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation des missions du Contrat de rivière ;
5. De communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la Région wallonne ainsi qu'aux services administratifs régionaux concernés.

22. Société de Logements Publics de la Haute Ardenne – Désignation d'un administrateur

Ce point non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Considérant que la Commune de Vielsalm est membre de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne ;
Vu le courrier adressé à Monsieur le Bourgmestre par Madame Delphine Vandaele, Directrice-gérante, invitant le Conseil communal à procéder à la désignation d'un représentant au sein de l'Organe d'Administration de la société précitée ;
Considérant qu'au vu de la répartition de la clé d'Hondt sur les communes membres de la société, le Conseil communal de Vielsalm est invité à désigner un représentant apparenté « Les Engagés » ;
Vu l'article 148§1er du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable relatif aux conditions pour devenir membre d'un Organe d'Administration d'une société de logements de service public ;
Vu sa délibération du 2 décembre 2024 prenant acte de la déclaration d'apparentement au groupe politique « Les Engagés » de Monsieur Elie Deblire ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner en qualité de représentant de la Commune de Vielsalm, au sein de l'Organe d'Administration de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne, Monsieur Elie DEBLIRE, domicilié Bêche, 77 à 6690 Vielsalm (Email : elie@deblire-vielsalm.be – N° de registre national : 590513 18322).

23. Intercommunales Idélux Développement, Idélux Projets Publics, Idélux Environnement, Idélux Eau, Idélux Finances, Sofilux et Vivalia – Proposition de candidatures comme Administrateurs

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour du Conseil, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512-3, L1523-8 et L1523-15 qui traitent des intercommunales wallonnes et de la composition des conseils d'administration ;
Vu la circulaire du Ministre wallon François Desquesnes du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII, laquelle recommande que les intercommunales arrêtent la liste des candidats aux mandats d'administrateur au 30/04/2025 ;
Vu le Code électoral notamment en ses articles 167 et 168 ;
Vu le renouvellement intégral des Conseils communaux le 2 décembre 2024 ;
Considérant qu'il convient de constituer les conseils d'administration des intercommunales Idélux Développement, Idélux Projets Publics, Idélux Environnement, Idélux Eau, Idélux Finances, Sofilux et Vivalia ;
Vu les statuts des Intercommunales du Groupe Idélux notamment en leurs articles :

- 35 et 55 des statuts d'Idélux Développement
- 36 et 56 des statuts d'Idélux Projets Publics
- 35 et 54 des statuts d'Idélux Environnement
- 35 et 54 des statuts d'Idélux Eau
- 33 et 54 des statuts d'Idélux Finances ;

Vu les statuts des intercommunales Sofilux et Vivalia ;
Vu les déclarations d'apparentement des Conseillers communaux communiquées aux différents intercommunales, pour le 1er mars 2025 ;

Vu le résultat des calculs de répartition proportionnelle conformément à l'article L 1523-15 § 3 du CDLD ;
Vu les propositions de candidats issues des différents groupes politiques démocratiques, à savoir : PS, Ecolo et Les Engagés ;
Considérant que le groupe MR a proposé ses candidatures au Conseil communal de la Commune de Wellin en séance du 27 mars 2025 ;
Considérant que les compositions des différents conseils d'administration des intercommunales citées ci-avant seront proposées lors des Assemblées générales organisées durant le mois de juin 2025 ;
Attendu qu'il incombe aux associés communaux ou au moins à l'un de ceux-ci, de présenter la liste des candidats à désigner sous le quota communal par les Assemblées générales ;
Entendu le Bourgmestre ;
DECIDE à l'unanimité
De marquer son accord pour proposer les candidatures suivantes comme administrateurs et observateurs représentants les Communes auprès des Intercommunales suivantes :

Idélux développement et Idélux Projets Publics :
Madame Véronique BIORDI de la Commune de Aubange
Madame Margaux LEONARD de la Commune de Saint-Hubert
Monsieur Marc CAPRASSE de la Commune de Houffalize
Monsieur Vincent MAGNUS de la Commune d'Arlon
Monsieur François HUBERTY de la Commune de Neufchâteau
Monsieur Elie DEBLIRE de la Commune de Vielsalm
Madame Céline THINE de la Commune d'Arlon, comme observatrice.

Idélux Environnement :
Madame Nathalie HEYARD de la Commune de Musson
Monsieur Philippe COURARD de la Commune de Hotton
Madame Isabelle MICHEL de la Commune de Tintigny
Madame Anne LAMESCH de la Commune d'Arlon
Madame Catherine MATHELIN de la Commune d'Herbeumont
Madame Anne GERARD de la Commune de Bouillon
Monsieur José DOCK de la Commune de Nassogne
Monsieur Eric DEMEUSE de la Commune de Bastogne
Monsieur Daniel GUEBELS de la Commune de Musson
Monsieur André-Hubert DENIS de la Commune de Malmédy
Monsieur Stéphane WIESEMES de la Commune de Amel
Monsieur Philippe DOURET de la Commune de Messancy, comme observateur.

Idélux Eau :
Madame Nathalie HEYARD de la Commune de Musson
Monsieur Philippe COURARD de la Commune de Hotton
Madame Isabelle MICHEL de la Commune de Tintigny
Madame Anne LAMESCH de la Commune d'Arlon
Madame Catherine MATHELIN de la Commune d'Herbeumont
Madame Anne GERARD de la Commune de Bouillon
Monsieur José DOCK de la Commune de Nassogne
Monsieur Eric DEMEUSE de la Commune de Bastogne
Monsieur Daniel GUEBELS de la Commune de Musson
Monsieur Philippe DOURET de la Commune de Messancy, comme observateur.

Idélux Finances :
Madame Stéphanie HEYDEN de la Commune de Vielsalm
Madame Carmen RAMLOT de la Commune de Rouvroy
Monsieur Nicolas GREGOIRE de la Commune de Marche-en-Famenne
Monsieur Jacques MOUTON de la Commune de Vaux-sur-Sûre
Monsieur Stéphane GUSTIN de la Commune de Léglise
Monsieur Didier LAFORGE de la Commune d'Arlon.

Sofilux :
Monsieur Philippe LEFEVRE de la Commune de Nassogne

Monsieur Willy NOIZET de la Commune de Bouillon
Madame Anne MOTTET de la Commune de Manhay
Madame Christiane COLLINET de la Commune de La Roche-en-Ardenne
Madame Sylvie THEODORE de la Commune de Florenville
Monsieur Alain SPOIDEN de la Commune d'Aubange
Monsieur Luc QUIRYNEN de la Commune d'Attert
Monsieur Thibault WILLEM de la Commune de Vielsalm
Monsieur Christian MASSARD de la Commune de Marche-en-Famenne
Monsieur Léon COLLIN de la Commune de Bertrix
Monsieur Alain GERARD de la Commune de Libin
Monsieur Arnaud INGLEBERT de la Commune de Meix-devant-Virton.
Monsieur Rémy WELSCHEN, de la Commune de Messancy, comme observateur.

Vivalia :

Monsieur Yves PLANCHARD de la Commune de Florenville
Madame Annick VAN DEN ENDE de la Commune de Virton
Madame Magali COPPE de la Commune de Marche-en-Famenne
Monsieur Marc KERGER de la Commune d'Arlon
Monsieur Nicolas CHARLIER de la Commune de Tenneville
Monsieur Roland DEOM de la Commune de Libramont
Monsieur Jean-Marc DEVILLET de la Commune de Habay.
Monsieur Jean-Pierre WILVERS de la Commune d'Arlon, comme observateur.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De transmettre la présente délibération aux Intercommunales précitées.

24. Procès-verbal de la séance du 10 mars 2025 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 10 mars 2025 tel que rédigé par la Directrice générale.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,